



AVENANT A LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DE MENAGES
« NOUVEAUX ENTRANTS » DANS UN LOGEMENT SOCIAL POUR
L'APPROPRIATION DE LEUR ENVIRONNEMENT ET L'APPRENTISSAGE DES
ECO-GESTES.

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par la délibération du Conseil de Territoire n°..... en date du

Ci-après désigné « la Métropole »

Et,

D'autre part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental, en date du

Ci-après désigné « le Département »

Il est arrêté est convenu ce qui suit :

Considérant :

Que par convention n°17/0870 en date du 28 juin 2017 la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département se sont engagés à mettre en œuvre un projet partenarial d'accompagnement des ménages entrant dans un nouveau logement, par le biais d'un appel à projet du Département permettant de retenir de 2017 à 2020 cinq opérateurs suivant chacun 110 ménages « nouveaux entrants » pour une durée d'un an à deux ans maximum ;

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée à verser au Département une subvention d'un montant de 80 000 € annuel pour la période 2017-2020 (320 000 € au total) destiné au cofinancement de ce projet, ce dernier provisionnant de son côté le même montant, le coût total du projet s'élevant ainsi à 640 000 € ;

Que 5 opérateurs (ADAI, ACPM, ADRIM, Médiance13, SOLIHA) ont été retenus pour la mise en œuvre de cette action sur les secteurs suivants : Marseille centre-ville (du 1er au 6ème), le 9ème et 10ème arrondissement, Marignane et La Ciotat ;

Que la convention avec l'association ADAI a dû être résiliée au cours de la deuxième année d'action car cet opérateur n'était pas en mesure d'atteindre les objectifs fixés ;

Que le nombre de ménages accompagnés actuellement ainsi que les prévisions de livraison de logements sur le territoire concerné étant faibles, il n'est pas envisagé de lancer un nouvel appel à projet ;

Qu'à partir de ce constat, il apparait que le montant annuel de participation de chacune des parties au fonds de concours ne correspond plus au coût global de l'action puisque chaque opérateur perçoit 32 000€ par an soit un montant global de 128 000€ pour les 4 opérateurs à répartir à part égale entre le Département et la Métropole soit un montant annuel de 64 000€ (et non de 80 000 €).

Article 1

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser au département des Bouches-du-Rhône une subvention d'un montant de 64 000 € annuel pour les troisième et quatrième années d'action.

Article 2 :

La présente convention a été conclue pour une durée de quatre ans. Elle trouvera son terme au plus tard au versement intégral de la subvention à chaque bénéficiaire, sur la production des bilans définitifs régulièrement fournis au plus tard dans l'année qui suit la fin des actions.

Article 3 :

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

**Pour le Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

**Le Président du Conseil de
Territoire Marseille Provence**

La Présidente

Jean MONTAGNAC

Martine VASSAL